

## Rapport du GT Politique

Groupe de travail : Politique

Membres du groupe :

Nom	Prénom	Fonction	Commune/Autre
Besson Gummy	Muriel		Belfaux
Bizzozero	Giordano	Président	Villars-sur-Glâne
D'Agostini	Julien		Marly
Dorthe	Sébastien		Matran
Jaquet	Marjorie		Granges-Paccot
Meyer	Jean-Damien		Avry
Nobs	Anne-Elisabeth		Corminboeuf
Papaux	David		Fribourg
Pochon	Bernard		Givisiez
Steiert	Thierry		Fribourg
Boivin	Denis	Modérateur	BDO SA

### 1.1.c. Vision spécifique, propositions de réalisation - Long List

#### *Législatif*

- LL0 : Conseil général (et non assemblée communale)
- LL1 : Plus / Moins de cercles électoraux que de communes actuelles au-delà des frontières existantes (quartiers)
- LL2 : Plus / Moins de cercles électoraux que de communes actuelles dans les frontières existantes (quartiers)
- LL3 : Un seul cercle électoral
- LL4 : Pondération des votes au sein du conseil général (population / cercle électoral)
- LL5 : Introduction du bicaméralisme
- LL6 : Mise en place des assemblées de quartier / conseil de quartier
- LL7 : Nombre d'élus fixe (50 / 80 / 110)
- LL8 : Nombre d'élus variable (1 par 1'000 habitants)
- LL9 : Nombre d'élus autodéterminé par le conseil général
- LL10 : Mise en place d'un système de suppléance
- LL11 : Quorum pour éviter qu'un cercle électoral ne soit majoritaire
- LL12 : Election à la proportionnelle
- LL13 : Election à la majoritaire

LL14 : Système de milice

LL15 : 21 élus professionnels

LL16 : Dispositions transitoires en lien avec le nombre de cercles électoraux

LL17 : Quorum pour l'élection (en % par cercle électoral)

LL18 : Groupement politique / citoyens représenté dans plus d'un cercle électoral

#### *Exécutif*

LL1 : Un seul cercle électoral

LL2 : Plusieurs cercles électoraux (cf. législatif LL1 et LL2)

LL3 : Plusieurs cercles électoraux ne correspondant pas forcément aux cercles électoraux pour le législatif

LL4 : Système de professionnels (intégral / partiel)

LL5 : Système de milice avec mandat court

LL6 : Nombre d'élus professionnels fixe (5 / 7 / 11)

LL7 : Nombre d'élus autodéterminé par le conseil général

LL8 : 1 élu par cercle électoral (min. 5)

LL9 : 2 élus min. par cercle électoral

LL10 : Election à la proportionnelle

LL11 : Election à la majoritaire

LL12 : Limitation du nombre de mandats

LL13 : Limite d'âge

LL14 : Dispositions transitoires en lien avec le nombre de cercles électoraux

LL15 : Changement du système de pension des conseillers communaux

LL16 : Fixation des salaires des conseillers communaux

#### *Axe d'opinion publique*

LL1 : Appartenance / non-appartenance

LL2 : Mise en place de commissions / assemblées de quartier

LL3 : Conseil des jeunes

LL4 : Bureaux / Guichets des quartiers (en lien avec les commissions de quartier) (à transmettre au GT Administration)

LL5 : Relais / Forum / Débats

LL6 : Financement des partis politiques (cf. Grand Conseil)

LL7 : Financement des commissions de quartier

LL8 : Développer communication entre institutions et population

#### *Soutien à la conduite politique*

LL1 : Secrétariat professionnel du législatif indépendant

### 1.2.c. Propositions retenues - Short List

#### *Législatif*

SL1 : (= LL0) La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

SL2 : (= LL7 + LL12 + LL14) Le conseil général est composé de 80 membres, miliciens, élus au système proportionnel.

SL3 : (= LL2 + LL3 + LL16) Chaque ancienne commune constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, à titre provisoire.

#### *Exécutif*

SL5 : (= LL4 + LL6 + LL10) Le Conseil communal est composé de 7 membres, professionnels, élus au système proportionnel.

SL6 (variante 1) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 2 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre provisoire.

SL6 (variante 2) : (= LL3 + LL14) La commune fusionnée constitue 5 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre provisoire.

SL7 : (= LL12) Les membres du conseil communal ne peuvent siéger pendant plus de 3 législatures complètes.

#### *Axe d'opinion publique*

SL4 : (= LL2 + LL4 + LL7) La commune fusionnée met en place des commissions locales, qui représentent la population et servent de lien entre celle-ci et les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée.

#### *Soutien à la conduite politique*

SL1 : (= LL1) La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

### 1.3 Mesures à prendre (évaluées en CHF)

SL1 : La commune fusionnée a un conseil général, doté d'un secrétariat professionnel indépendant.

Description : Seules 5 anciennes communes ont un conseil général, les autres ayant une assemblée communale. Au vu du nombre de citoyennes et citoyens de la commune fusionnée, il est décidé d'instaurer un conseil général. Afin de donner à cet organe législatif un contrepoids vis-à-vis de l'organe exécutif, il sera doté d'un secrétariat professionnel indépendant. Le conseil général pourrait siéger dans la salle du Grand Conseil, à Fribourg.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal afin de définir la mission du secrétariat professionnel indépendant
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail pour le secrétariat professionnel indépendant, attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL2 : Le conseil général est composé de 80 membres, miliciens, élus au système proportionnel.

Description : Le conseil général se compose de 80 membres (art. 27 LCo). Ceux-ci sont des miliciens. Ils sont élus selon le mode de scrutin proportionnel (art. 61 LEDP). Les décisions suivantes doivent être prises par le conseil général à la majorité des deux tiers des membres présents: impôt, nombre des conseillers communaux, nombre des conseillers généraux, cercles électoraux.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal afin de mentionner les règles relatives à la majorité des deux tiers précitées
- Matériel : organisation des élections plus conséquente dans la commune fusionnée, dans la mesure où seules 5 anciennes communes connaissent un conseil général
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL3 : Chaque ancienne commune constitue un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil général, à titre provisoire.

Description : Chaque ancienne commune a droit à un nombre minimal de 2 sièges, respectivement à un nombre maximal de 40 sièges. Les 9 cercles électoraux sont mis en place pour les 2 premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire.

Cette proposition a été prise dans le cadre d'une réflexion globale portant sur les institutions politiques de la commune fusionnée, conjointement avec les propositions SL4 et SL6. Ces trois propositions visent à équilibrer la représentativité des anciennes communes au sein de la commune fusionnée.

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil général de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 40
- Villars-sur-Glâne : 13
- Marly : 9
- Granges-Paccot : 4
- Belfaux : 4
- Givisiez : 3
- Corminboeuf : 3
- Avry : 2
- Matran : 2

Conséquences :

- Formel : N/A
- Matériel : organisation des élections plus conséquente dans la commune fusionnée, dans la mesure où seules 5 anciennes communes connaissent un conseil général
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL4 : La commune fusionnée met en place des commissions locales, qui représentent la population et servent de lien entre celle-ci et les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée.

Description : Chaque ancienne commune constitue une ou plusieurs commissions locales en fonction du nombre de la population et des localités et/ou quartiers historiques de celles-ci. Les anciennes communes définissent le périmètre des commissions locales avant l'entrée en vigueur de la fusion. Le nombre de commissions locales se situe entre 18 et 22.

Les commissions locales sont composées de 5 à 9 membres, tous élus par les assemblées de quartier. Elles s'organisent elles-mêmes. Les commissions locales sont consultées par les autorités politiques et administratives de la commune fusionnée lors de projets les concernant directement ou indirectement. Elles peuvent émettre des propositions à l'attention de ces autorités. Les commissions locales sont également chargées de la coordination entre les associations ou institutions locales et les autorités précitées.

Un bureau de coordination des commissions locales est instauré au sein de l'administration communale. Ce bureau est opérationnel dès l'entrée en vigueur de la fusion, afin notamment d'organiser les premières élections des commissions locales dans le premier semestre dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Ces commissions locales ne constituent pas des arrondissements administratifs au sens de l'article 82a LCO. Elles peuvent se doter d'armoiries informelles, en reprenant par exemple les armoiries des anciennes communes.

Sur la base des localités et/ou quartiers historiques de celles-ci, les commissions locales pourraient être les suivantes (20):

- Fribourg : 8 (Bourg, Basse-Ville, Centre-Ville, Pérolles, Beaumont-Vignettaz, Jura-Torry, Schönberg, Bourguillon)
- Villars-sur-Glâne : 4 (Dailles, Cormanon, Platy, Villars-Vert)
- Marly : 2 (Marly Cité, Marly Grand-Pré)
- Granges-Paccot : 1
- Belfaux : 1
- Givisiez : 1
- Corminboeuf : 1
- Avry : 1
- Matran : 1

Conséquences :

- Formel : adoption d'un nouveau règlement définissant le périmètre des commissions locales, le rôle et les compétences du bureau de coordination et celui des commissions locales
- Matériel : mise en place d'un bureau de coordination (infrastructures et matériel repris de l'existant)
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail (2.0 à 3.5 EPT), attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes
- Financier : jetons de présence pour les membres des commissions locales (hypothèse: 20 commissions locales de 9 membres, soit 180 membres, 6 séances par année, soit 1'080 jetons de présence à CHF 100, soit budget estimé de CHF 108'000) / fonctionnement des commissions locales (budget estimé de CHF 50'000)
- Autre : N/A

SL5 : Le Conseil communal est composé de 7 membres, professionnels, élus au système proportionnel.

Description : Le nombre de membres du conseil communal est conforme à l'art. 54 al. 2 LCo. La taille et le nombre d'administrés de la commune fusionnée impliquent que les membres du conseil communal soient tous des professionnels. Toutefois, certains de ces membres pourraient ne travailler qu'à temps partiel (taux minimum d'occupation 80%). La législation prévoit que l'élection des membres du conseil communal a lieu selon le mode de scrutin majoritaire. Cette élection a toutefois lieu selon le mode de scrutin proportionnel, si la demande est faite par 20 citoyens (art. 62 LEDP). Il pourrait ainsi être envisagé de procéder à une modification de la LEDP, s'agissant de l'élection des membres du conseil communal d'une commune de grande taille (à définir).

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : nouveaux postes de travail éventuels, attribués à du personnel engagé auprès des anciennes communes
- Financier : analyse des impacts en lien avec les rentes à vie attribuées aux anciens conseillers communaux, également sous l'angle du changement de système qui pourrait être adopté à Fribourg (système LPP)
- Autre : N/A

SL6 (variante 1) : La commune fusionnée constitue 2 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre provisoire.

Description : Ces 2 cercles électoraux sont mis en place pour les 2 premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire. Il s'agit de celui de Fribourg, d'une part, et de celui des 8 autres anciennes communes, d'autre part.

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil communal de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 4 sièges
- 8 autres anciennes communes : 3 sièges

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : N/A
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL6 (variante 2) : La commune fusionnée constitue 5 cercles électoraux pour l'élection des membres du conseil communal, à titre provisoire.

Description : Ces 5 cercles électoraux sont mis en place pour les 2 premières périodes législatives à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, à titre transitoire. Il s'agit des cercles de Fribourg, de Villars-sur-Glâne, de Marly, du Nord (Belfaux, Givisiez et Granges-Paccot) et de l'Ouest (Avry, Corminboeuf et Matran).

Sur la base de la statistique de la population légale au 31.12.2017, la répartition des sièges du conseil communal de la commune fusionnée se ferait comme suit:

- Fribourg : 3 sièges
- Villars-sur-Glâne : 1 siège

- Marly : 1 siège
- Nord : 1 siège
- Ouest : 1 siège

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : N/A
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL7 : Les membres du conseil communal ne peuvent siéger pendant plus de 3 législatures complètes.

Description : La législation ne prévoit actuellement pas de limitation du nombre de mandats des membres du conseil communal. Afin de susciter des vocations et de ne pas bloquer des sièges à l'exécutif communal, il se justifie de procéder à une limitation du mandat. Une telle limitation est prévue pour les membres du conseil d'Etat (art. 106 al. 3 Constitution).

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : N/A
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : analyse des impacts en lien avec les rentes à vie attribuées aux anciens conseillers communaux, également sous l'angle du changement de système qui pourrait être adopté à Fribourg (système LPP)
- Autre : N/A

#### 1.4 Points critiques et remarques